K 152

Lettres Patentes

DV ROY, POVR TEnir les Grands Iours en la ville de Troye en Champagne, en la presente annee, 1583. auec l'Arrest de la Court interuenu sur lesdictes lettres.



A PARIS,

Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1583.

Auec Priuilege dudict Seigneur.


THE NEWBERRY
LIBRARY



LETTRES PATENTES DV *Roy pour tenir les grands iours en la ville de Troye en Champagne, en la preſente annee, 1583.*



ENRY par la grace Dieu Roy de Frãce & de Pologne, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Court de Parlemẽt à Paris, ſalut & dilection. Comme le plus grand & ſingulier deſir & affection que nous ayons en l'adminiſtration & gouuernement de la choſe publique de noſtre Royaume, ſoit à la diſtribution de Iuſtice, expedition d'icelle, & abbreuiation de proces, à ce que à chacun de nos ſubiects ſoit faict & rendu par iu-

ſtice diſtributiue ce qui eſt ſien, & qui luy appartient, à la deſcharge de noſtre conſcience, deuoir enuers Dieu, ſoulagement de noſtre peuple, repos des bons, & punition des mauuais : Et ſoit ainſi que pour la grande multitude & affluence des cauſes & proces qui ſont par cy deuant ſuruenus, & ſuruiennent tous les iours en noſtredite Court de Parlement à Paris, par friuoles & temeraires appellations, ſubterfuges, delais fruſtratoires, & exquiſes cauillations de pluſieurs parties, & autremēt: les roolles ordinaires des appellations verbales des annees & Parlemēts precedās, de pluſieurs Preuoſtez, Bailliages, Seneſchaucees, & autres iuriſdictions, ſont demourez à expedier, meſmement és pays de Chāpagne, Brye, Picardie, & pays qui en depēdent, Bailliages, Seneſchaucees, gouuernemens, iuſtices & reſſorts d'iceux: les Bailliages d'Auxerre, Sens & anciens reſſorts, S. Pierre le Mōſtier, Maſçōnois, pays de Doulziois, Moruans, Rethelois & Bourbonnois, iuſtice de Calais, & pays reconquis. Et par faute de l'expeditiō deſquels rolles anciens lon ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiettees. Qui

a eſté

a esté par cy deuant, & est encores l'occasion, que plusieurs causes & matieres demeurent en arriere: & aduient souuent, que par vne friuole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, les procez principaux demeurent & sont accrochez deux, trois, ou quatre ans, & plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre decidee ne vuidee plustost, & iusques à ce que les vieux & anciens roolles soient acheuez & expediez. Ayans aussi esté aduertis, que en nosdits pays, terres, Bailliages, Seneschaucees & Preuostez dessus declarees, ont esté par cy deuant cõmis & perpetrez, & se commettent tous les iours plusieurs grands crimes, excez, delits, forces publiques, voyes de faict, & autres malefices, par les Gentils-hommes, & autres nos subiects desdits pays, contre l'obeissance que nosdits subiets doiuent à nous & à Iustice, contre le repos public, & à l'oppression du pauure peuple. Lesquels crimes, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux, & que les delinquans sont loing de la lumiere, qui est nostre Iustice souueraine, comme pour la negligence de nosdits officiers esdits pays,

& ſupport que quelquefois ont aucuns deſdits criminels, demeurent impunis: tellement que nos pauures ſubiects excedez ne ſont ſatisfaits de la reparation ciuile & intereſt priué, ne nous ne noſtre choſe publique, de la vindicte & punition exemplaire: le tout à noſtre grand regret & deſplaiſir. N'ayans rien tant à cœur, que de noſtre temps & regne faire adminiſtrer Iuſtice en noſtre Royaume. A ces cauſes voulans releuer noſdits ſubiets de deſpens, peines & trauaux, & les garder & defendre de toutes moleſtes, oppreſſions & vexations: Auons par l'aduis de pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres de noſtre Conſeil ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, ladite Court & iuriſdictiõ, vulgairement appellee les Grands iours, eſtre tenue & exercee ceſte preſente annee en noſtre ville de Troye, comme premiere, principale & capitale de noſtre Comté de Champagne, commode pour les prouinces reſſortiſſans auſdits Grands iours: par vn des Preſidens de noſtredite Court de Parlement, vn maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, quatorze de nos Conſeillers en icelle Court, c'eſt à ſçauoir
deux

deux clercs, & douze laiz, vn de nos Aduocats, vn Substitut de nostre Procureur general, les Greffiers, Ciuil des Presentations, & Criminel, vn des quatre Notaires de nostredite Court, cinq de nos Notaires & Secretaires, à sçauoir deux Boursiers, deux Gaigers du nombre des six vingts, & vn des cinquante quatre, vn Audiencier & vn Contrerolleur pour le faict de nostre Chancellerie, & quatre Huissiers: Pour par lesdits Presidēt, Maistre des Requestes, Cōseillers & autres officiers, tenir iceux Grāds Iours, cōmençans le neufiesme iour de Septēbre prochainement venant, & finissans le dixiesme iour de Nouembre ensuyuant. Et durant ledict temps expedier, finir & terminer les causes & procez de tous lesdits pays de Champagne, Brye, Picardie & pays qui en dependent, Bailliages, Seneschaucees, gouuernemens, iustices & ressorts d'iceux, les Bailliages d'Auxerre, Sens & anciens ressorts, S. Pierre le Monstier, Masconnois, pays de Doulziois, Moruans, Rhetelois & Bourbonnois, iustice de Calais, & pays reconquis. Et decider de toutes appellations verbales interiettees des Sentēces diffinitiues & interlocutoires,

donnees tant par les Baillifs, Seneschaux & autres Iuges des pays dessusdicts, & ressorts d'iceux, ou leurs Lieutenans, que de nos amez & feaux les Gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, Preuost dudict Paris, Conseruateur des priuileges royaux dudit lieu: pourueu que les choses litigieuses, ou les parties colitigantes, quoy que soit, celle qui sera defenderesse originale, soient des ressorts desdicts Grand-iours. Ensemble cognoistre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de simples exploits de toutes les instances, de compulsoires, oppositions, subrogations, sommations & requestes formelles, adiudications & profits de tous exploits donnez en iugement, & esdits Grands iours, reparations ciuiles, reprinse de procez, reception d'enquestes, creation de curateurs és causes, permissions, ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que lesdites matieres concernent lesdites appellations verbales. Et outre cognoissent, iugent & decident des entretenemẽs des cõtracts, sequestres, prouisions d'aliments, dots, douaires, garnisons, recognoissance de cedulles, consigna-
tions

tions, & autres matieres, qui se pourroiēt vuyder sur le champ auec icelles appellations verballes, & non autrement. Et encores procedent, & facent proceder aux executions des Arrests, à la taxation de tous despens acquis & adiugez, & reçoiuent toutes conclusions & acquiescemens, en quelque maniere que ce soit, tout ainsi que lon fait en la chambre par nous ordonnee, nostre Parlement vacant. Pareillemēt procedent au iugement des Congez, defaux en toutes matieres, par faute de presentation des parties adiournees, tant en nostredite Court de Parlement seant, que ausdits Grands iours. Voulons aussi lesdits President, maistre des Requestes, & Conseillers, cognoistre & decider de tous abus, fautes, maluersations ou negligences, dont nos Officiers desdits pays & ressorts se trouueront chargez au fait de leurs estats & offices, ou autrement: & qu'ils les chastient, corrigent & punissent selon l'exigence des cas, & qu'ils verront estre à faire. Aussi corrigent & amendent toutes corrupteles, & vsages, styles de procedures abusiues, mauuaises pratiques, & formulaires de praticiēs, ou autres choses,

que és sieges & auditoires desdits pays & ressorts, ils trouueront estre desraisonnables, ou contre le bien & expedition de la Iustice, & le tout reforment & mettent en bon ordre & forme de pratique. Pareillement voulons, qu'ils cognoissent, iugent, & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles soient, & contrauention à nos Edicts de pacification & autres nos Ordonnances, tant en premiere instance, que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront. La cognoissance, iugement, & decision de toutes lesquelles causes criminelles, & desdites appellations verballes, ciuiles, dont les assignations sont escheuës és trois Parlemens derniers, & aussi de celles des Parlemens precedens, esquelles l'vne des parties sera presentee & poursuiuant, ou aura renouuellé procuration pour la poursuite, & non autrement, le tout iusques à la somme de six cens liures de rête, & dix mille liures pour vne fois payer: Nous auons commise & attribuee, commettons & attribuons à nosdits President, maistre des Requestes, & Cõseillers, selon la cõmission qui leur sera cy apres dressee.

Voulons,

Voulõs,& nous plaiſt,les iugemens,arreſts, ordonnances & appoinctemens, qui aurõt eſté donnez par leſdicts Preſident & Conſeillers eſdites matieres, cõme dit eſt, eſtre de tel effet, vertu & executoire, comme les Arreſts & iugemens donnez & prononcez en noſtredicte Court de Parlement, icelle ſeant, ſans que aucun ſoit receu à en appeller ne reclamer. Vous declarant toutefois, que noſtre vouloir & intention eſt, que tous les procez criminels ſoient vuydez auant tous autres, & que les plaidoiries ceſſent, & toutes autres cauſes ciuiles ſoiẽt poſtpoſees à l'expedition deſdits procez criminels, quãd il y en aura qui ſeront en eſtat de iuger. Si vous mandons, commettons, & enioignons, que ces preſentes, & la iuriſdiction de noſdits Grands iours vous faictes lire, publier, & enregiſtrer en noſtredite Court de Parlement, & és pays, Bailliages & Seneſchaucees deſſus declarees, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdicts ſubiects deſdits pays ſe diſpoſent & appreſtent de leur cauſe, & en ſoient preſts eſdits Grands-iours. Mandons en outre par ceſdites preſẽtes à tous Baillifs, Seneſchaux,

& autres nos officiers & subiets, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que les Arrests, iugemens, & sentences, qui seront donnees ausdicts grands iours en la maniere dessusdite, ils facent, souffrēt, & laissent obseruer, entretenir, garder, & obeir par tous ceux qu'il appartiēdra, cōme si donnez & prononcez auoient esté en nostre dicte Court de Parlement. Car tel est nostre plaisir. Dōné à Paris le huictiesme iour d'Aoust l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts trois.

Et de nostre regne le dixiesme.

Signees, Par le Roy, estant en son Conseil,

DE NEVFVILLE.

Et seellees du grand seau à simple queuë en cire iaulne.

Leuës, publiees & registrees, oy & requerāt le Procureur general du Roy. Et en seront enuoyees copies aux Baillifs, Seneschaux & autres Iuges du ressort desdits Grands iours, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. A Paris en Parlement, le treziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingts trois.

DE HEVEZ.

154

Extraict des Registres DE PARLEMENT.

LA COVRT oy le Procureur general du Roy ce requerant, a enioinct, & enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, Iuges, Vibaillifs, Viseneschaux, Preuost des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, estans dans le ressort des grands iours ce iourd'huy publiez, informer en toute diligence des meurdres, assasinats, voleries, rapts, enleuemens, & violemẽs de femmes & filles, leuees de deniers, & autres exactiõs, concussions, rebellions, forces & violences, vsurpations, & occupations de Cures, Prieurez, Chappelles, Hospitaux & maladeries, excez faicts à Sergens, & autres officiers du Roy exerceans & executans leurs charges, & tous autres crimes commis dãs ledict ressort: decreter & se saisir des personnes de ceux qui se trouueront chargez & coulpables desdits crimes, instruire, faire & parfaire leur procez iusques à sentence exclusiuement: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudi-

ce d'icelles: & enuoyer au Greffe criminel de ladicte Court des grands iours dedans le dixiéme iour de Septembre prochain, les informations qu'ils auront par deuers eux tant à decreter, que decretees, & dont les decrets n'auront encores esté executez: auec defenses d'en lauter aucunes, sur peine d'amende arbitraire. Pareillement enioint à tous Huissiers & Sergens d'enuoyer dedans ledict temps sur peine de suspension de leurs estats, les procez verbaux & exploicts des rebellions, desobeyssances, excez, menaces, & intimidations, qui leur ont esté faites en executant ou signifiant Arrests, Sentences, ou autres mandemens de Iustice. Et au surplus ordonne ladite Court, que les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, ciuils & criminels, Preuost des Mareschaux, & Substituts dudit Procureur general du ressort desdits Grands iours, seront tenus, & leur enioint ladite Court, d'eux y trouuer le quinziesme dudit mois de Septembre prochain, pour rendre raison de leurs charges, & entendre les Ordõnances & deliberations de ladite Court: & ce pendant s'informer des noms & qualitez

fitez de ceux qui tiennent les Cures, & autres Benefices de leur ressort. Aussi enioint aux Archeuesques, Euesques, Archidiacres & Archiprestres, de faire visitation desdits Benefices, & certifier ladite Court des Grands iours dedans le vingtiesme dudit mois de Septembre, comme ils sont deseruis : pour, ce fait & communiqué audit Procureur general, ordonner ce que de raison. Et sera l'execution du present Arrest faite par vertu de l'extraict d'iceluy.

Fait en Parlement, le treziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingts & trois.

Signé, BOVCHER.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres paténtes du Roy, donnees à Paris le deuxiéme iour de Nouembre, mil cinq cents quatre vingts vn, signees sur le reply, Par le Roy, PINART, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, que au Chastelet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, que apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres, au commancement ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceux qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.